
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1926.

Projet de loi

modifiant les droits proportionnels de consommation sur
les cigares et les cigarillos (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES, DES BUDGETS
ET DES ÉCONOMIES (2), PAR M. BOLOGNE.

MESSIEURS,

Les membres de la Commission des Finances, des Budgets et des Économies qui ont eu à examiner le projet de loi ont été unanimement d'accord pour en accepter les dispositions.

La crise grave que traverse en ce moment l'industrie cigarière ne peut laisser le Parlement indifférent.

Sans se faire illusion sur l'efficacité de la mesure proposée on peut espérer qu'il en résultera des effets utiles pour les industriels et pour les travailleurs.

La réduction proposée n'aura pas une grande influence sur le rendement des impôts, car la perte qui en résultera pourra être compensée par la réduction des dépenses que supporte le fonds de crise en raison du grand nombre de chômeurs qui existe dans la corporation cigarière.

C'est un arrêté royal qui déterminera la date de la mise en vigueur du nouveau régime. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'application des taux prévus par le § 1 de l'article premier.

Par la loi du 7 juin 1926, ces taux avaient été fixés comme suit :

Pour les cigares, de 10 à 20 p. c. du prix de vente au détail ;
— cigarillos, de 8 à 18 p. c. —

Le vote de la présente loi aura pour conséquence de les ramener à des taux allant de 5 à 10 p. c. pour ces deux catégories de produits.

(1) Projet de loi, n° 47.

(2) La Commission, présidée par M. Hallet, était composée de MM. Boddaert, Boël, Bologne, Brusselmans, Carlier, David, De Bruyne (A.), Debunne, Dejardin, de Liedekerke, de Wouters d'Oplinter, Colenvaux, Hoœu, Kreglinger, Lepage, Merlot, Pussemier, Sap, Soudan, Van Ackere, Vanwerinaus.

La Commission pense que la logique et l'équité réclament le remboursement par le fisc de sommes équivalentes à la différence entre les coûts futur et actuel des bandelettes apposées sur les produits, le fabricant et le négociant n'ayant plus l'usage des bandelettes aux taux actuels lorsque les nouveaux barèmes seront mis en application.

Ce serait la contrepartie naturelle des rectifications des droits proportionnels que l'administration des finances a imposées à chaque majoration du taux.

Puisse l'honorable Ministre des Finances s'inspirer de ces considérations lors de l'élaboration de l'arrêté royal consécutif à notre vote.

Le Rapporteur,

Jos. BOLOGNE.

Le Président,

MAX HAULET.

